

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-315

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

73_ACG_Académie de Grenoble / DSDEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2022-10-12-00002 - 2022-20 Arrêté modificatif de composition CDAS (3 pages) Page 3

73-2022-10-12-00003 - 2022-21 Arrêté modificatif de composition CHSCT (2 pages) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-10-14-00001 - arrêté préfectoral n° 1047 du 14 octobre 2022 portant limitation des usages de l'eau en Savoie (16 pages) Page 10

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2022-10-13-00009 - PREF73-I-E22101411560 (1 page) Page 27

73_ACG_Académie de Grenoble

73-2022-10-12-00002

2022-20 Arrêté modificatif de composition
CDAS

ARRETE N°2022-20 DU 12 OCTOBRE 2022 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE

L'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale de la Savoie,

- VU la loi n°83-634 du 13-7-1983 modifié portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment articles 8 bis et 9, ensemble loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;
- VU l'arrêté SG n°2019-06 relatif à la composition des comités techniques spéciaux départementaux de l'académie de Grenoble en date du 21 décembre 2018,
- VU le procès-verbal des élections au Comité technique spécial du département de la Savoie en date du 6 décembre 2018,
- VU la demande proposée par la MGEN en date du 23 mai 2022,
- VU la demande proposée par l'UNSA Education en date du 2 septembre 2022,
- VU la demande proposée par le FSU en date du 11 juillet 2022,

ARRÊTÉ

Article 1

La Commission départementale de l'action sociale (CDAS) du département de la Savoie est ainsi composée :

A - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires

- Monsieur COUX François, Président
Inspecteur d'académie - Directeur Académique des services de l'Education nationale de la Savoie
- Par intérim, Madame Isabelle MARFIL
Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Savoie
- Madame CAYEUX Sophie
Principale du collège Jean Mermoz de Barby

Membres suppléants

- Monsieur Philippe LEGENDRE
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et handicap
- Madame ROBIN Anne-Marie
Attachée d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Savoie
Chef de la division du 1^{er} degré public et privé

B - REPRESENTANTS DES PERSONNELS (5 sièges) :

*** Sur proposition de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 73) - (2 sièges) :**

- a) *Membres titulaires*
 - Madame TURPAUD Stéphanie
 - Madame PERNET Sabine
- b) *Membres suppléants*
 - Madame HAMOUDI-WILKOWSKY Sarah
 - Monsieur BASTRENTAZ Luc

*** Sur proposition de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA - Education Savoie) (3 sièges)**

- a) *Membres titulaires*
 - Monsieur MODESTO Walter
 - Monsieur BADIN Eric
 - Madame RICHARD Virginie
- b) *Membres suppléants*
 - Madame LASSAUGE Catherine
 - Madame PARENTE Amandine
 - Monsieur LAPPE François

C - REPRESENTANTS DE LA MGEN (5 sièges) :

- a) *Membres titulaires*
 - Monsieur REYNIER Daniel
 - Monsieur GILLETTE Marc
 - Madame PONCE Annie
 - Madame MILLERET Elisabeth
 - Madame FERRIER-TARIN Stéphanie
- b) *Membres suppléants*
 - Madame GUAZZONI Dominique
 - Madame MARGUERON Jocelyne
 - Madame MARCHAL Béatrice
 - Madame BOUCHAKEL Monique
 - Madame IUNG Pascale

Article 2

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

Article 3

Au prochain renouvellement du comité technique spécial départemental, il sera mis fin au mandat des membres de la commission départementale d'action sociale.

Article 4

Le Secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 12 octobre 2022

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

François COUX

73_ACG_Académie de Grenoble

73-2022-10-12-00003

2022-21 Arrêté modificatif de composition
CHSCT

Arrêté 2022-21 du 12 octobre 2022 relatif à la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Savoie

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité spécial départemental de la Savoie du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-38 fixant la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Savoie ;

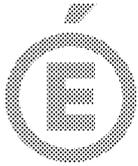
Vu les propositions des organisations syndicales.

Arrêté

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Savoie est fixée comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur académique des Services de l'éducation nationale de la Savoie,
président

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie



2/2

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Anne REYMOND-LARUINA
Monsieur Jean-Michel ROCHE

Suppléants

Madame Laure FRASSINELLI Madame
Marlène TASSET
Madame Corinne CHAUMAZ

UNSA Education (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Thierry GANDET
Monsieur Walter MODESTO
Madame Brigitte LAURENT

Suppléants

Monsieur Eric BADIN
Madame Anne LEMONNIER
Monsieur François LAPPE

SGEN-CFDT (1 siège)

Titulaire

Monsieur Gilles PETIT

Suppléant

Monsieur BINET Pascal

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 11 janvier 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Chambéry, le 12 octobre 2022

François COUX

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-10-14-00001

arrêté préfectoral n° 1047 du 14 octobre 2022
portant limitation des usages de l'eau en Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral n°2022-1047
portant limitation des usages de l'eau en Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-0456 du 2 juin 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'avis des membres du comité technique sécheresse ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes - BP1106
73019 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que la situation hydrologique des cours d'eau, des nappes et la situation météorologique actuelles justifient le maintien en situation d'« alerte renforcée » d'une partie du département et d'« alerte » du reste du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Objet

L'arrêté préfectoral n°2022-0993 en date du 15 septembre 2022 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2022-0456, fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines dans le département de la Savoie, la situation de gestion des différentes zones de gestion du département est la suivante :

Zones de gestion	Situation de gestion
Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
Chéran	alerte renforcée
Combe de Savoie – Val Gelon	alerte renforcée
Guiers – Chartreuse	alerte renforcée
Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
Beaufortain – Val d'Arly	alerte renforcée
Tarentaise	alerte
Maurienne	alerte

Le Rhône et sa nappe d'accompagnement ne relèvent pas du champ d'application du présent arrêté, conformément à l'article 3 de l'arrêté-cadre sécheresse n°2022-0456 du 2 juin 2022.

Article 2. Mesures de limitation et autres dispositions applicables aux zones de gestion du lac du Bourget, du Chéran, du Flon-Aiguebelette, du Guiers – Chatreuse, de la combe de Savoie – Val Gelon et du Beaufortain – Val d'Arly (alerte renforcée)

Les prescriptions détaillées ci-dessous sont reprises de l'arrêté préfectoral n°2022-0456 sus-visé, en particulier son annexe n°3.

Elles sont additionnelles à la réglementation normalement applicable aux usages, telle que l'obligation, énoncée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le

cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et la production alimentaire, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.1. Mesures de portée générale

Sont interdits :

- le lavage des véhicules sauf pour les véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) pour raison de sécurité ou sauf si réalisé en station professionnelle équipée de matériel haute pression ou de système de recyclage ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des espaces verts publics et privés, sauf en cas d'utilisation d'un stock d'eaux pluviales constitué préalablement. L'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins d'un an reste autorisé, entre 20 h 00 et 8 h 00 ;
- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des stades et espaces sportifs de toute nature, dont les hippodromes et les golfs. Pour les golfs spécifiquement, les volumes consommés devront être réduits de 60 % par rapport à une situation de référence dite « normale » ;
- le fonctionnement des fontaines privées et des fontaines publiques en circuit ouvert, sauf, pour ces dernières, identification auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par des professionnels ou des collectivités pour raisons sanitaires ou de sécurité.
- le remplissage des piscines privées sauf remise à niveau et première mise en eau pour livraison après construction ;
- les prélèvements directs dans le milieu hydraulique souterrain ou superficiel dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an) et à usage non professionnel.

Article 2.2. Mesures applicables aux piscines et bassins ouverts au public

Le remplissage est limité au strict respect des impératifs sanitaires (après avis de l'Agence régionale de santé) et des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, à savoir l'obligation de renouvellement de l'eau à hauteur de baignade à hauteur de 30 litres/jour/baigneur.

Article 2.3. Mesures applicables aux baignades artificielles alimentées par trop-plein d'un réseau eau potable

Le remplissage est limité au strict respect des impératifs sanitaires (après avis de l'Agence régionale de santé) et des prescriptions réglementaires fixées par les articles D.1332-49 et D.1332-51 du code de la santé publique, à savoir l'obligation de renouvellement de l'eau de la totalité de la zone de baignade en moins de 12 heures, pendant la période d'ouverture au public.

Article 2.4. Mesures applicables à l'agriculture

- L'irrigation des cultures par aspersion est interdite de 9 h 00 à 20 h 00, sauf en maraîchage, pour l'arrosage des plants lors des 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation (un justificatif doit pouvoir être fourni).
- Le lavage de véhicules et le nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages).
- Le remplissage des retenues collinaires et des plans d'eau par prélèvement direct dans le milieu naturel est interdit.

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 2.5. Mesures applicables aux industriels et artisans

Les volumes d'eau prélevés sont réduits de 50 %, par rapport à une situation de référence dite « normale ».

Sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle (établissements consommant moins de 7 000 m³/an, via prélèvement direct dans le milieu ou via le réseau d'eau potable) ;
- les établissements ICPE qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant déjà des prescriptions additionnelles relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre, à coût économiquement acceptable, des meilleures technologies disponibles du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur limite de consommation reconnue pour le secteur d'activité.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions de portée générale énoncées à l'article 2.1.

Article 2.6. Mesures applicables à la production de neige de culture et au remplissage des retenues collinaires à usage neige

Le débit de remplissage des retenues collinaires est réduit de 25 % par rapport à la capacité maximale des installations.

Article 2.7. Dispositions applicables aux installations de production d'électricité hydraulique

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique sont autorisées. Dans la mesure du possible, les opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) sont reportées.

Article 2.8. Dispositions applicables aux interventions en cours d'eau

Il convient de rechercher à différer toute intervention non urgente dans un cours d'eau, afin de réduire l'impact sur le cours d'eau déjà affecté par une situation de sécheresse.

Article 3. Mesures de limitation et autres dispositions applicables aux zones de gestion de la Tarentaise et de la Maurienne (alerte)

Les prescriptions détaillées ci-dessous sont reprises de l'arrêté préfectoral n°2022-0456 sus-visé, en particulier son annexe n°3.

Elles sont additionnelles à la réglementation normalement applicable aux usages, telle que l'obligation, énoncée par l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et la production alimentaire, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3.1. Mesures de portée générale

Sont interdits :

- le lavage des véhicules sauf pour les véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) pour raison de sécurité ou sauf si réalisé en station professionnelle équipée de matériel haute pression ou de système de recyclage ;
- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins potagers, des espaces verts publics et privés, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature. Pour les golfs spécifiquement, les volumes consommés devront être réduits de 30 % par rapport à une situation de référence dite « normale » ;
- le fonctionnement des fontaines privées et des fontaines publiques en circuit ouvert, sauf, pour ces dernières, identification auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) ;

- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par des professionnels ou des collectivités pour raisons sanitaires ou de sécurité ;
- le remplissage des piscines privées sauf remise à niveau et première mise en eau pour livraison après construction ;
- les prélèvements directs dans le milieu hydraulique souterrain ou superficiel dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an) et à usage non professionnel.

Article 3.2. Mesures applicables à l'agriculture

- L'irrigation des cultures par aspersion est interdite de 11 h 00 à 18 h 00, sauf en maraîchage, pour l'arrosage des plants lors des 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation (un justificatif doit pouvoir être fourni).
- Le lavage de véhicules et le nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages).

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³ par an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Article 3.3. Mesures applicables aux industriels et artisans

Les volumes d'eau prélevés sont réduits de 25 %, par rapport à une situation de référence dite « normale ».

Sont exemptés :

- les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle (établissements consommant moins de 7 000 m³/an, via prélèvement direct dans le milieu ou via le réseau d'eau potable) ;
- les établissements ICPE qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant déjà des prescriptions additionnelles relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre, à coût économiquement acceptable, des meilleures technologies disponibles du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur limite de consommation reconnue pour le secteur d'activité.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions de portée générale énoncées à l'article 4.1.

Article 3.4. Mesures applicables à la production de neige de culture et au remplissage des retenues collinaires à usage neige

Le débit de remplissage des retenues collinaires est réduit de 25 % par rapport à la capacité maximale des installations.

Article 3.5. Dispositions applicables aux installations de production d'électricité hydraulique

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique sont autorisées. Dans la mesure du possible, les opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) sont reportées.

Article 3.6. Dispositions applicables aux interventions en cours d'eau

Il convient de rechercher à différer toute intervention non urgente dans un cours d'eau, afin de réduire l'impact sur le cours d'eau déjà affecté par une situation de sécheresse.

Article 4. Mesures applicables à l'ensemble du département - relatives aux gestionnaires de réseaux d'eau potable

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, il est demandé à l'ensemble des services gestionnaires de réseaux d'eau potable et disposant de données de suivi de transmettre chaque semaine à la DDT les données relatives à la production des ressources exploitées (débits des sources, débits des cours d'eau prélevés, niveau des nappes...).

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'Agence régionale de santé (ARS) et au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 5. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022 et prennent effet à compter de la date de signature.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou abrogées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7. Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet des services de l'État en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet du préfet ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Savoie.

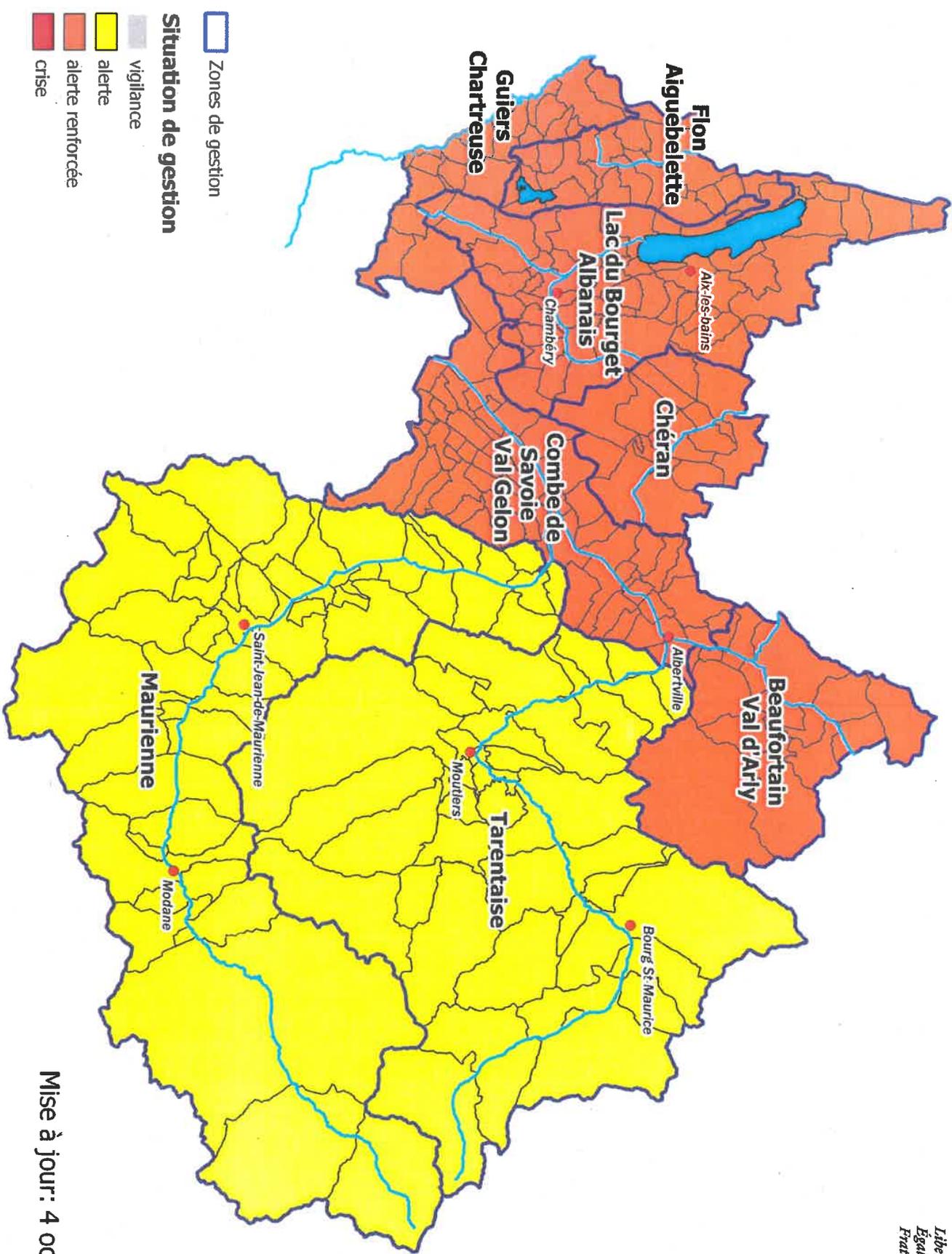
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Mesdames et Messieurs les représentants d'usagers, membres du comité technique sécheresse.

Chambéry, le 14 octobre 2022

Le préfet,
François RAVIER

Situation sécheresse de la Savoie d'après l'arrêté de limitation des usages de l'eau en vigueur



SEPT/SIG/JC

Mise à jour: 4 octobre 2022

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
AILLON-LE-JEUNE	Chéran	alerte renforcée
AILLON-LE-VIEUX	Chéran	alerte renforcée
ARITH	Chéran	alerte renforcée
BELLECOMBE-EN-BAUGES	Chéran	alerte renforcée
DOUCY-EN-BAUGES	Chéran	alerte renforcée
ECOLE	Chéran	alerte renforcée
JARSY	Chéran	alerte renforcée
LA COMPOTE	Chéran	alerte renforcée
LA MOTTE-EN-BAUGES	Chéran	alerte renforcée
LE CHATELARD	Chéran	alerte renforcée
LE NOYER	Chéran	alerte renforcée
LESCHERAINES	Chéran	alerte renforcée
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	Chéran	alerte renforcée
SAINTE-REINE	Chéran	alerte renforcée
AIX-LES-BAINS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BARBERAZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BARBY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BASSENS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BOURDEAU	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
BRISON-SAINT-INNOCENT	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CHALLES-LES-EAUX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CHAMBERY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CHANAZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CHINDRIEUX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
COGNIN	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CONJUX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
CURIENNE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
ENTRELACS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
GRESY-SUR-AIX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
JACOB-BELLECOMBETTE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA BIOLLE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA MOTTE-SERVOLEX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA RAVOIRE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LA THUILE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LE BOURGET-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
LES DESERTS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MERY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MONTAGNOLE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MONTCEL	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MOTZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
MOUXY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
ONTEX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
PUGNY-CHATENOD	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
PUYGROS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
RUFFIEUX	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-ALBAN-LEYSSE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-BALDOPH	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-CASSIN	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-JEAN-D'ARVEY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-OFFENGE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-OURS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SAINT-SULPICE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
SONNAZ	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
THOIRY	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
TRESSERVE	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
TREVIGNIN	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VEREL-PRAGONDRAN	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VIMINES	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VIONS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VIVIERS-DU-LAC	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
VOGLANS	Lac du Bourget – Albanais	alerte renforcée
AIGUEBELETTE-LE-LAC	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
AYN	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
BILLIEME	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
DULLIN	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
GERBAIX	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
JONGIEUX	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
LA BALME	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
LEPIN-LE-LAC	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
LOISIEUX	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
LUCEY	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
MARCIEUX	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
MEYRIEUX-TROUET	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
NANCES	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
NOVALAISE	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
SAINT-PAUL	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-D'ALVEY	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
TRAIZE	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
VERTHEMEX	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
YENNE	Flon – Aiguebelette	alerte renforcée
BEAUFORT	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
CESARCHES	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
COHENNOZ	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
CREST-VOLAND	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
FLUMET	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
HAUTELUCE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
LA GIETTAZ	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
MARTHOD	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
QUEIGE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
THENESOL	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
UGINE	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
VENTHON	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
VILLARD-SUR-DORON	Beaufortain / Val d'Arly	alerte renforcée
ATTIGNAT-ONCIN	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
AVRESSIEUX	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
BELMONT-TRAMONET	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
CHAMPAGNEUX	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
CORBEL	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
DOMESSIN	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
ENTREMONT-LE-VIEUX	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
LA BAUCHE	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
LA BRIDOIRE	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
LES ECHELLES	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
ROCHEFORT	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
SAINT-BERON	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
SAINT-CHRISTOPHE	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
SAINT-FRANC	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
VEREL-DE-MONTBEL	Chartreuse – Guiers	alerte renforcée
AITON	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ALBERTVILLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ALLONDAZ	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
APREMONT	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ARBIN	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ARVILLARD	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
BETTON-BETTONET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
BONVILLARD	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
BOURGET-EN-HUILE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
BOURGNEUF	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHAMOUSSET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHAMOIX-SUR-GELON	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHAMP-LAURENT	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHATEAUNEUF	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CHIGNIN	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CLERY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
CRUET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
DETRIER	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
FRETERIVE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
FRONTENEX	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
GILLY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
GRESY-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
GRIGNON	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
HAUTEVILLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA CHAPELLE-BLANCHE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA CHAVANNE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA TABLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LA TRINITE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LAISSAUD	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LE PONTET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LE VERNEIL	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
LES MOLLETTES	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MERCURY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MONTAILLEUR	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MONTENDRY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MONTHION	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MONTMELIAN	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
MYANS	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
PALLUD	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
PLANAISE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
PLANCHERINE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
PORTE-DE-SAVOIE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
PRESLE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ROTHERENS	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINT-VITAL	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINTE-HELENE-DU-LAC	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
TOURNON	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VALGELON-LA ROCHETTE	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VERRENS-ARVEY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VILLARD-D'HERY	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VILLARD-LEGER	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VILLARD-SALLET	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
VILLAROUX	Gelon – Combe de Savoie	alerte renforcée
ALBIEZ-LE-JEUNE	Maurienne	alerte
ALBIEZ-MONTROND	Maurienne	alerte
ARGENTINE	Maurienne	alerte
AUSSOIS	Maurienne	alerte
AVRIEUX	Maurienne	alerte
BESSANS	Maurienne	alerte
BONNEVAL-SUR-ARC	Maurienne	alerte
BONVILLARET	Maurienne	alerte
EPIERRE	Maurienne	alerte
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	Maurienne	alerte
FOURNEAUX	Maurienne	alerte
FRENEY	Maurienne	alerte
JARRIER	Maurienne	alerte
LA CHAMBRE	Maurienne	alerte
LA CHAPELLE	Maurienne	alerte
LA TOUR-EN-MAURIENNE	Maurienne	alerte
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	Maurienne	alerte
MODANE	Maurienne	alerte
MONTGILBERT	Maurienne	alerte
MONTRICHER-ALBANNE	Maurienne	alerte
MONTSAPEY	Maurienne	alerte
MONTVERNIER	Maurienne	alerte
NOTRE-DAME-DU-CRUET	Maurienne	alerte
ORELLE	Maurienne	alerte
SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	Maurienne	alerte
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	alerte
SAINT-ANDRE	Maurienne	alerte
SAINT-AVRE	Maurienne	alerte
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	Maurienne	alerte
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	Maurienne	alerte
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	Maurienne	alerte
SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES	Maurienne	alerte
SAINT-JEAN-D'ARVES	Maurienne	alerte
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	Maurienne	alerte
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	Maurienne	alerte
SAINT-LEGER	Maurienne	alerte
SAINT-MARTIN-D'ARC	Maurienne	alerte
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	Maurienne	alerte
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	Maurienne	alerte

COMMUNES	ZONES DE GESTION	SITUATION DE GESTION
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	Maurienne	alerte
SAINT-PANCRACE	Maurienne	alerte
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	Maurienne	alerte
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	Maurienne	alerte
SAINT-SORLIN-D'ARVES	Maurienne	alerte
SAINTE-MARIE-DE-CUINES	Maurienne	alerte
VAL CENIS	Maurienne	alerte
VAL-D'ARC	Maurienne	alerte
VALLOIRE	Maurienne	alerte
VALMEINIER	Maurienne	alerte
VILLAREMBERT	Maurienne	alerte
VILLARGONDRAN	Maurienne	alerte
VILLARODIN-BOURGET	Maurienne	alerte
AIME-LA-PLAGNE	Tarentaise	alerte
BOURG-SAINT-AURICE	Tarentaise	alerte
BOZEL	Tarentaise	alerte
BRIDES-LES-BAINS	Tarentaise	alerte
CEVINS	Tarentaise	alerte
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	Tarentaise	alerte
COURCHEVEL	Tarentaise	alerte
ESSERTS-BLAY	Tarentaise	alerte
FEISSONS-SUR-SALINS	Tarentaise	alerte
GRAND-AIGUEBLANCHE	Tarentaise	alerte
HAUTECOUR	Tarentaise	alerte
LA BATHIE	Tarentaise	alerte
LA LECHERE	Tarentaise	alerte
LA PLAGNE TARENDAISE	Tarentaise	alerte
LANDRY	Tarentaise	alerte
LES ALLUES	Tarentaise	alerte
LES AVANCHERS-VALMOREL	Tarentaise	alerte
LES BELLEVILLE	Tarentaise	alerte
LES CHAPELLES	Tarentaise	alerte
MONTAGNY	Tarentaise	alerte
MONTVALEZAN	Tarentaise	alerte
MOUTIERS	Tarentaise	alerte
NOTRE-DAME-DU-PRE	Tarentaise	alerte
PEISEY-NANCROIX	Tarentaise	alerte
PLANAY	Tarentaise	alerte
PRALOGNAN-LA-VANOISE	Tarentaise	alerte
ROGNAIX	Tarentaise	alerte
SAINT-MARCEL	Tarentaise	alerte
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	Tarentaise	alerte
SAINTE-FOY-TARENDAISE	Tarentaise	alerte
SALINS-FONTAINE	Tarentaise	alerte
SEEZ	Tarentaise	alerte
TIGNES	Tarentaise	alerte
TOURS-EN-SAVOIE	Tarentaise	alerte
VAL-D'ISERE	Tarentaise	alerte
VILLAROGER	Tarentaise	alerte

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-10-13-00009

PREF73-I-E22101411560



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-10-10
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour un véhicule classé catégorie Euro 2**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 6 octobre 2022 présentée par Monsieur Bruno Gandolfi pour le compte du club d'équitation Ca De Zecchini dont le siège social est situé Via Prunaro 6 Sasso Marconi Calderino, en vue d'être autorisé à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0182945 du 12 octobre 2022 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le véhicule de marque NISSAN immatriculé ci-après et classé Euro 2 :
• BJ173MV

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le **lundi 17 octobre 2022 – sens Italie-France**
- le **mardi 25 octobre 2022 – sens France-Italie**

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le 13 octobre 2022

**Pour Le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX**